

CR/

25 Avril 1972.

-----  
N° 31  
-----  
N° 25-71  
-----  
SOCIÉTÉ GUENARDEAU  
c/  
SOCIÉTÉ MALGACHE  
SOCIÉTÉ FONDEUR  
-----

*Droit / 1972 / 6 28-4-72*

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE  
-----

LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres BOITARD, SICARD et DUMONT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société GUENARDEAU contre l'arrêt contradictoire n° 19 du 25 Février 1971 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel, qui l'a déboutée de sa demande en paiement d'intérêts décomptés à partir du 8 Novembre 1967, date de l'assignation initiale;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 192 et de la fausse application de l'article 193 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que l'arrêt attaqué a estimé que les intérêts de la somme allouée ne peuvent être dus que du jour où la créance a été reconnue dans son principe et fixée dans sa quotité, et qu'il ne peut y avoir retard que lorsque le débiteur n'a pas exécuté spontanément et dans les délais prévus une obligation pécuniairement fixée dans le contrat ou par le juge, alors que les intérêts moratoires en question sont dus du jour de la mise en demeure, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice spécial;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que, saisi le 8 Novembre 1967 par la Société GUENARDEAU d'une assignation en indemnité de rupture de contrat de mandat, le Tribunal Civil de Tananarive, par jugement du 9 Janvier 1969, a évalué cette indemnité, toutes causes confondues, à la somme de 15.206.552 Fmg, tout en précisant : "Dit n'y avoir lieu à autres dommages-intérêts"; qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir fixé à la date de la signification dudit jugement le point de départ des intérêts de cette somme, alors que ces derniers auraient dû courir du jour de la demande en justice valant mise en demeure;

Mais attendu que l'article 192 de la Théorie Générale des Obligations ne concerne que le retard apporté dans le paiement d'une somme d'argent déterminée par une convention et n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts compensant un préjudice dont l'évaluation est faite par le juge au jour de sa décision; que celle-ci a eu, en effet, pour conséquence de transformer une créance de réparation, indéterminée dans ses modalités et dans son montant, en une créance de somme d'argent;

i-  
y-  
i  
f-  
te,  
siqu)  
- Fin  
s. A. E.  
119.688  
FRANCE

RANDE

R.110

D'où il suit qu'en faisant courir les intérêts de cette somme du jour de la signification du jugement, alors surtout que leur caractère exclusivement moratoire résultait des dispositions mêmes de la décision excluant tous dommages-intérêts supplémentaires, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois dans la séance du mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADAODY-R. LAROSY, Présidente;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

MM. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILIDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Jean Thiery*

*J. Radaody-Ralandy*

*[Signature]*

DE FIVE (1000) 200) 1/2

timbres et timbre-poste au Bureau des A. C.

Quatre mille deux cents francs

*[Signature]*

100

REGISTRE  
de Commerce